

Prospectus d'émission d'un Fonds Commun de Placement à Risque (FCPR) bénéficiant d'une procédure allégée

« Le présent document contient des informations importantes et devra être lu avec soin avant de souscrire à tout investissement ».

FCPR Zitouna Moucharaka II

Agrément du Conseil du Marché Financier délivré le

12 février 2021 N° 03-2021

Montant du fonds : 60 000 000 Dinars

Promoteurs

Gestionnaire



Résidence Les Ambassadeurs, Bloc A, 4^{ème} étage
Rue de la feuille d'érable - Les Berges du Lac 2,
1053 Tunis.

Dépositaire

مصرف الزيتونة
BANQUE ZITOUNA



2, Boulevard de la Qualité de la Vie 2015 Le
Kram – Tunisie



Avertissements du Conseil du Marché Financier

1. Le fonds bénéficiant d'une procédure allégée est soumis à l'agrément du Conseil du Marché Financier. Il est soumis à des règles de gestion spécifiques.
2. Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peuvent être souscrites ou acquises que par des investisseurs avertis.
3. Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du fonds bénéficiant d'une procédure allégée ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs avertis répondant aux conditions précitées dans les modalités et conditions prévues par le règlement intérieur.



**Lise des fonds de capital investissement gérés par Zitouna capital à la date
d'agrément du fonds**

Dénomination	Nature	Référence de l'agrément	Montant du fonds (souscriptions en MD)	Montant Investi (en MD)	Taux d'emplois (% actif net)	Période de souscription	
						Date d'ouverture	Date de clôture
Zitouna Moucharaka I	FCPR Bénéficiaire de procédure allégée	N° 07-2019 du 13 mars 2019	43,5	20,45	47,0%	15/03/2019	21/03/2019
						01/02/2020	30/04/2020
Mourafik	FCPR Bénéficiaire de procédure allégée	N° 43-2020 du 05 novembre 2020	25,0	0	0%	17/12/2020	24/12/2020
						25/12/2020	25/02/2021



I. Présentation du Fonds

1. Présentation générale du fonds

Type de fonds :	Fonds commun de placement à risque bénéficiant d'une procédure allégée
Dénomination du Fond	« ZITOUNA MOUCHARAKA II »
Durée de blocage :	10 ans à partir de la date de souscription des parts
Durée de vie du fonds bénéficiant d'une procédure allégée :	<p>Le Fonds est créé pour une durée de dix (10) ans à compter de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés aux articles 22 septies et 33 du code des Organismes de Placement Collectif.</p> <p>Le Gestionnaire peut décider, en accord avec le Dépositaire et après avis du Comité Consultatif de proroger cette durée deux (2) fois, par périodes successives de un (1) an. Cette décision doit être portée à la connaissance des porteurs de parts et du Conseil du Marché Financier au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation.</p>
Gestionnaire :	ZITOUNA CAPITAL - Résidence Les Ambassadeurs, Bloc A, 4 ^{ème} étage, Rue de la feuille d'érable - Les Berges du Lac 2, 1053 Tunis.
Dépositaire :	BANQUE ZITOUNA - 2, Boulevard Qualité de la Vie 2015 Le Kram – Tunisie
Déléataire administratif et comptable :	« AUDIT ACCOUNTING & ASSISTANCE » représenté par son Gérant Monsieur Khaled DRIRA.
Commissaire Aux Comptes	: FMBZ-KPMG représenté par M. Moncef Boussannougua Zammouri.
Responsable de l'information	: M. Mounir Fakheth, Directeur Général de Zitouna Capital – Téléphone : 70 556 970



2. Synthèse de l'offre

Étape 1 : Souscription

1. Signature du bulletin de souscription.
2. Versement des sommes qui seront bloquées pendant dix (10) ans, sauf cas de déblocage anticipé fixé dans le règlement intérieur du Fonds bénéficiant d'une procédure allégée.
3. Durée de vie du Fonds bénéficiant d'une procédure allégée dix (10) ans prorogeables de deux périodes d'un an chacune.

Étape 2 : Période d'investissement et de désinvestissement

1. La période d'investissement du Fonds est de cinq (5) ans
2. La société de gestion procède aux investissements dans des sociétés pour une durée de cinq (5) à sept (7) ans
3. La société de gestion peut céder les participations pendant cette période.
4. Les produits de cession peuvent faire l'objet de distribution aux porteurs de parts.

Étape 3 : Période de pré liquidation sur décision de la société de gestion

1. La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille.
2. Le Fonds commencera à amortir les parts des souscripteurs dès son entrée en Période de Pré liquidation.

Étape 4 : Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation

1. La société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille.
2. Pendant la période de liquidation, les demandes de rachat ne seront plus acceptées.

Étape 5 : Clôture de la liquidation

1. Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective dans le Fonds bénéficiant d'une procédure allégée et, éventuellement d'une attribution prioritaire correspondant à un TRI de 8%.
2. Partage des éventuelles plus-values entre les porteurs de parts et la société de gestion (20 % maximum pour la société de gestion).

Période de blocage de dix (10) ans



II. Informations concernant les investissements

1. Objectif et stratégie d'investissement

Le Fonds est un fonds commun de placement à risque « Zitouna Moucharaka II » en valeurs mobilières qui a principalement pour objet la participation, pour le compte des Porteurs de Parts et en vue de sa rétrocession ou de sa cession, au renforcement des fonds propres des entreprises.

Le Fonds est tenu, dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivant celle au cours de laquelle a eu la libération des Parts, d'employer 80% au moins de ses actifs dans des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis, à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat.

Les actions nouvellement émises sur le marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis sont également prises en compte pour le calcul du taux d'emploi de 80% et ce dans la limite de 30% dudit taux.

Les participations du Fonds doivent faire l'objet de conventions avec les promoteurs fixant les modalités et les délais de la réalisation des opérations de rétrocession ou de cession. Ces conventions ne doivent pas stipuler des garanties hors projet ou des rémunérations dont les conditions ne sont pas liées aux résultats des projets.

(a) Catégorie d'actifs utilisés

Les actifs du Fonds doivent être constitués pour cent (100) % d'instruments financiers chariâa compliant dont quatre-vingt (80) % au moins des instruments suivants :

- De titres de capital de sociétés anonymes en particulier des actions ordinaires qui ne sont pas admises aux négociations sur le marché de la bourse des valeurs mobilières de Tunis, ainsi que des parts de SARL à titre exceptionnel ;
- Des titres hybrides et d'une façon générale des instruments assimilés à des fonds propres conformément à la législation et à la réglementation en vigueur respectant les normes charaïques.

Le Gestionnaire emploie également les montants disponibles et non investis dans tout instrument financier chariâa compliant dont :

- Des billets de trésorerie ou des certificats de dépôt ;
- Des parts des OPCVM ;
- Des titres de l'Etat ou des collectivités locales.

(b) Stratégie d'investissement

Le Fonds réalisera des opérations en capital ou en quasi-capital dans une perspective de création de valeur sur un horizon à moyen/long terme selon une démarche d'investisseur engagé et stable au sein des entreprises de son portefeuille.

La stratégie d'investissement du Fonds se décline en 7 axes principalement : (i) Critères charaïques ; (ii) Portefeuille cible ; (iii) Stratégie sectorielle ; (iv) Stade d'investissement ; (v) Critères de gouvernance ; (vi) Conditions de sortie ; (vii) Limites et concentrations.

(i) Critères charaïques :

Conformément à la norme 21 de l'AAOIFI, les investissements du Fonds cibleront des activités éthiques et licites, ne portant pas atteinte à l'ordre public, à la morale et à la santé. Ces activités ne s'inscriront pas dans des secteurs contraires aux dispositions de la loi islamique « Charia » générant des revenus illicites, notamment :



- Production ou activités impliquant toute forme de travail forcé, nocive ou à caractère d'exploitation et toute forme de travail d'enfants ;
- Production ou commerce de tout produit illégal au regard de la législation ;
- Production ou commerce d'alcool, de porc, de tabac, d'armes et de munitions ;
- Jeux, paris, casinos et activités équivalentes.

Le Gestionnaire devra veiller en permanence à l'entrée dans le capital d'une cible et pendant la période de détention des participations du Fonds que les sociétés cibles respectent les filtres Charaïques financiers suivants :

- Encours des crédits conventionnels (porteurs d'intérêts) / Valeur de l'entreprise < 33% ;
- Placements, Dépôts et Prêts conventionnels (générateurs d'intérêts) / Valeur de l'entreprise < 33% ;
- Créances, Liquidités et Equivalent de liquidités / Valeur de l'entreprise < 70% ;
- Revenus illicites / chiffre d'affaires < 5% ;

(ii) Portefeuille cible :

FCPR ZITOUNA MOUCHARAKA II investira au moins 75% de son actif dans des :

- Entreprises réalisant des investissements dans les zones de développement régional, prévues à l'article 63 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ;
- Entreprises réalisant des investissements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, prévues à l'article 65 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ;
- Startups prévues par la Loi 20-2018 du 17 avril 2018 relative au Startups.

(iii) Stratégie sectorielle :

Les investissements du Fonds privilégieront des secteurs productifs et contribuant à la croissance économique et au bien-être du citoyen, notamment :

- Les industries manufacturières, agroalimentaires et chimiques ;
- La santé et l'industrie pharmaceutique ;
- Les technologies de l'information et de la communication ;
- Les énergies renouvelables.

Le Fonds pourra se positionner sur d'autres secteurs productifs viables et profitables tels que le secteur de l'agriculture.

Le Fonds visera les entreprises se prévalant d'avantages compétitifs significatifs et de perspectives commerciales avérées, leur permettant de concrétiser un potentiel de développement.

(iv) Stade d'investissement :

Le Fonds investira particulièrement dans des sociétés en phase de **Développement** (Entreprises manifestant un besoin d'augmentation de capacité de production ou un besoin de diversification/intégration) et dans des sociétés en phase de **Création** (Entreprises nouvellement créées pour bénéficier d'une opportunité de marché).

(v) Critères de gouvernance :

Le Fonds interviendra en tant qu'actionnaire minoritaire (détenant une part significative) avec la possibilité d'être majoritaire ou totalitaire quand les besoins de financement l'exigent, selon le type d'opération et le stade de maturité des entreprises cibles.

Les prises de participation du Fonds seront structurées de sorte à fournir une protection suffisante au Fonds, notamment au travers des pactes d'actionnaires qui permettront de lui conférer **(i)** un rôle



actif dans les organes d'administration de la société cible ; (ii) un accès aux informations financières via des reportings standardisés, afin de lui permettre à son tour de remplir ses obligations en termes de reporting vis-à-vis des porteurs de parts ; (iii) des droits renforcés concernant les prises de participation minoritaires.

(vi) Conditions de sortie :

Le Fonds investira dans des projets sur des durées moyennes entre 5 et 7 ans.

Le mode de sortie sera privilégié en fonction des conditions structurelles et conjoncturelles de chaque opération. Ces modes se présentent, à titre indicatif, comme suit :

- Rétrocession au porteur du projet ;
- Sortie industrielle ;
- Sortie en Bourse.

(vii) Limites et concentration :

Le Fonds devrait respecter les seuils et les ratios suivants :

- **Limite sectorielle :** Maximum 35% de l'actif du Fonds par secteur ;
- **Limite par Groupe de société appartenant au même propriétaire :** Maximum 35% de l'actif du Fonds par groupe ;
- **Limite par société :** Maximum 15% de l'actif du Fonds par société ;
- **Ticket min :** 500 mDT par projet ;
- **Ticket max :** 7 000 mDT par projet ;
- **Pourcentage du capital de la cible :** Positionnement minoritaire.

Cas particuliers :

Le Gestionnaire pourra déroger au cas par cas, selon le projet concerné aux règles d'investissement sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation préalable du Comité Consultatif et sous condition de respecter la réglementation en vigueur.

2. Profil de risque

La nature du Fonds et la stratégie d'investissement mise en œuvre peuvent exposer les investisseurs aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital :** le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque de liquidité des parts du Fonds :** les avoirs investis par les porteurs sont bloqués pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date de constitution du Fonds. L'argent investi n'est donc pas disponible durant cette période.
- **Risque lié à la liquidité des investissements en titres non cotés :** ce risque est lié à l'obligation d'investir au capital de sociétés non admises sur un marché de cotation. Ces titres peuvent affecter le Fonds par un manque de liquidité entraînant un impact sur les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider ces positions et sur la valorisation de ces titres avec pour conséquence possible la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à la sélection des entreprises : la sélection des entreprises, objet des investissements, repose sur l'étude de ces structures par l'équipe de gestion. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les entreprises les plus performantes. La performance du Fonds dépend donc de la capacité du Gestionnaire à évaluer le potentiel des investissements du Fonds. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative.

3. Garantie ou protection

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.



4. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le Fonds est destiné à des investisseurs avertis tels que définis au Décret n° 2012-2945 du 27 novembre 2012, portant application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 88-92 du 2 août 1988 relative aux sociétés d'investissement, et l'article 22 quinquies du code des organismes de placement collectif.

5. Modalités d'affectation des résultats

5.1 Distribution des revenus

Les revenus du Fonds, notamment les revenus de placement ou les dividendes perçus par le Fonds seront distribués aux porteurs de parts nets des différentes charges supportées, sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre la fin de la durée du Fonds.

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des profits, dividendes, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des rémunérations et honoraires des services extérieurs liés à l'exploitation, des charges d'administration.

Ces montants nets seront entièrement distribués sous réserve du respect des éventuelles limites de distribution prévues par la réglementation en vigueur.

Le Fonds doit procéder à la distribution des sommes distribuables en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice.

5.2 Distribution des produits de cession

Lors de la période de pré-liquidation, le Gestionnaire procédera à la distribution, aux porteurs de parts, d'une partie des avoirs du Fonds en espèces ainsi qu'à la distribution des produits des cessions et des plus-values s'y rattachant. Le Gestionnaire ne pourra procéder à aucun réinvestissement du produit de la cession ni de la plus-value s'y rattachant.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion.

Toute distribution réalisée par le Fonds sera effectuée selon l'ordre suivant :

- Aux porteurs de parts, à concurrence du montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées au titre des distributions antérieures éventuelles. Cette distribution correspondra au remboursement du nominal.
- Une fois que la totalité des sommes prévues au paragraphe 1 ci-dessus aura été versée aux porteurs de parts, un complément sera versé à ces derniers leur permettant d'atteindre un taux de rendement interne annuel capitalisé de 8% du montant de leurs souscriptions libérées et non encore remboursées tout en tenant compte des dividendes distribués antérieurement. Cette distribution correspondra au versement du rendement minimum à verser aux porteurs de parts.
- Une fois que la totalité des sommes prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus aura été versée, le reliquat sera réparti à concurrence de 80% au profit des porteurs de parts et de 20% au profit du Gestionnaire en tant que commission de succès facturées au Fonds, toutes charges et frais compris. Cette distribution correspondra au versement de la commission de performance pour le Gestionnaire et de la super performance pour les Porteurs de Parts.

En fin de vie du Fonds, sans préjudice des éventuelles prorogations prévues au règlement intérieur et en cas d'impossibilité de cession satisfaisante de tout ou partie des actifs du Fonds dans le cadre de la stratégie de désinvestissement tel que prévue règlement intérieur, le Gestionnaire devra fournir ses meilleurs efforts pour trouver des sorties alternatives, même si lesdites sorties devraient être réalisées à des conditions financières inférieures à la valeur de marché.



Toutefois, des sorties à des conditions financières inférieures à la valeur des actifs telle qu'elle résulte des états financiers des sociétés cibles concernées ne pourront être réalisées qu'avec le consentement des porteurs de parts représentant 75% des parts émises.

A cet effet, et en vue d'obtenir l'accord des porteurs de parts, le Gestionnaire leur adressera une demande par lettre recommandée avec accusé de réception. Les porteurs de parts auront un délai de 15 jours pour exprimer leur avis. Le défaut de réponse sera interprété comme un avis favorable.

En cas d'impossibilité de sortie à des conditions financières inférieures à la valeur de marché ou du refus des porteurs de parts représentant 75% des parts émises, les actifs concernés seront répartis entre les porteurs de parts conformément à l'ordre de remboursement prévu ci-dessus, au prorata des parts.

6. Détermination du montant de Zakat

Le Gestionnaire assure le calcul du montant annuel de Zakat. Le paiement du montant de Zakat incombe aux souscripteurs.

III. Informations d'ordre économique

1. Fiscalité

La nature et l'octroi des avantages fiscaux sont tributaires de la satisfaction des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de contrôle et de conformité mis en place au sein du Gestionnaire permettent dans un souci de préservation des intérêts des porteurs de parts ce qui suit :

- Définition des principes et règles de suivi des ratios d'emplois fiscaux obligatoires et ce en fonction des attestations d'engagement d'emploi délivrées aux souscripteurs des parts ;
- Suivi permanent du ratio fiscal suite à chaque investissement et annuellement à l'occasion de l'arrêté des états financiers.

2. Frais et commissions

Rémunération du gestionnaire : La Société de Gestion perçoit du Fonds, au titre de rémunération pour ses missions :

- 2,25% HT l'an sur les montants des souscriptions investis, diminués des montants restitués aux souscripteurs en principal ainsi que des pertes définitives ;
- 1,5% HT l'an sur les montants des souscriptions non investis.

La rémunération est facturée par le Gestionnaire au Fonds trimestriellement et d'avance. Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion serait payé pour une période inférieure à une année, le montant du terme considéré serait calculé au prorata temporis.

La rémunération du Gestionnaire afférente à la période de liquidation du Fonds (étant précisé que ladite période débutera à l'expiration de la durée de vie du Fonds) sera décidée par le Comité Consultatif dans le cadre d'une réunion de celui-ci convoqué par le Gestionnaire dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de dissolution du Fonds.

Commission du Dépositaire – Les fonctions de Dépositaire, conservation des actifs et tenue de position réglementaire sont rémunérées par une commission annuelle de 0,1% HTVA de l'actif net géré avec un minimum de 10 000 DT HTVA et un maximum de 30 000 DT HTVA par an. Les commissions sont facturées par le Dépositaire au Fonds annuellement.



Honoraires du Commissaire aux comptes - La rémunération du Commissaire aux Comptes sera calculée en application du barème d'honoraires des commissaires aux comptes. Les honoraires sont facturés par le Commissaire aux Comptes directement au Fonds.

Commissions et Redevances – Le Fonds prendra en charge les différentes commissions et redevances CMF, notamment les frais de constitution tels que les frais liés à la mise en place des documents légaux, les frais du visa du CMF, etc.

Frais des comités : Les frais des trois comités : consultatif, investissement et contrôle charaïque sont supportés par le Fonds. Le montant des frais de chaque comité est plafonné à quinze (15) mille dinars par an.

Autres frais – Les frais liés à des prestations externes relatives aux prestations et services d'expertise liés directement aux dossiers d'investissement ou de désinvestissement.

Frais de délégation Administrative et Comptable - Les frais du cabinet « AAA » seront supportés par le Gestionnaire.

IV. Informations d'ordre commercial

1. Modalités de souscription

(a) Période de souscription

Le Fonds prévoit deux périodes de souscription :

- Une première période de souscription de trois (3) mois à compter de la date de l'obtention du visa du Conseil du Marché Financier. Le Fonds sera fermé dès que les souscriptions atteindront Trente-Cinq (35) Millions de dinars, ou à l'expiration de cette première période de souscription, même si l'actif cible n'est pas atteint. Le prix d'émission des parts, pour la première période de souscription est égal à la valeur d'origine.
- Une deuxième période de souscription de trois (3) mois, commençant dans un délai ne dépassant pas la fin d'une année à partir de la date de clôture de la première période de souscription. Le Gestionnaire pourra proroger la durée de la deuxième période de souscription prévue ci-dessus, pour une période supplémentaire de six (6) mois. Dans ce cas, le Gestionnaire en informera le Conseil du Marché Financier. Les souscriptions seront clôturées dès qu'elles atteignent soixante (60) Millions de dinars, ou à l'expiration de cette deuxième période de souscription, même si l'actif cible n'est pas atteint. Le prix d'émission des parts, pour la deuxième période de souscription est égal à la valeur d'origine.

(b) Modalités de souscription

Les souscriptions sont pré-centralisées par le Gestionnaire à compter de la date d'Agrément du Fonds jusqu'à la clôture des souscriptions. Elles sont ensuite adressées au Dépositaire pour centralisation. Elles sont effectuées en numéraire.

2. Modalités de rachat

Aucune demande de rachat des parts à l'initiative des porteurs de parts n'est autorisée pendant la durée de vie du Fonds, soit avant l'expiration d'un délai de dix (10) ans à compter de la date de constitution du Fonds (la « Période de Blocage »).

Pendant la période de pré-liquidation et la période de liquidation du Fonds aucune demande de rachat n'est possible.



3. Date et périodicité de la valeur liquidative

La Valeur Liquidative des parts est calculée annuellement, et sera établie pour la première fois le 31 décembre 2021. Le Porteur de Parts doit être informé de ce que la Valeur Liquidative du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens ou dans un autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

4. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Le montant de la Valeur Liquidative et la date à laquelle elle est établie sont communiquées aux porteurs de parts par voie d'affichage chez le Gestionnaire ou de communication dans la presse et communiquée au CMF et à tout porteur de parts à sa demande dans les huit (8) jours de son établissement.

5. Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est douze (12) mois, du 1^{er} jour de janvier de l'année N au dernier jour calendaire du mois de décembre de l'année N.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de constitution du Fonds (soit la date figurant sur l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire) et s'achèvera le 31 décembre 2021.

Le dernier exercice social se terminera à la clôture de la liquidation du Fonds.

V. Informations complémentaires

1. Modalités d'obtention des documents

Au moment de la souscription, le prospectus et le règlement intérieur sont tenus à la disposition du public au siège de la société de gestion sis à Résidence Les Ambassadeurs, Bloc A, 4^{ème} étage Rue de la feuille d'érable - Les Berges du Lac 2, 1053 Tunis.

Le dernier rapport annuel et les derniers états financiers annuels relatifs au dernier exercice clôturé seront disponibles au siège social de la société.

2. Date d'agrément

FCPR ZITOUNA MOUCHARAKA II bénéficiant d'une procédure allégée a été agréé par le Conseil du Marché Financier en date du 12 février 2021 sous le N° 03-2021.

3. Date de publication du prospectus

La publication du prospectus interviendra dès l'obtention du visa.

4. Avertissement final

Le prospectus et le règlement intérieur doivent être obligatoirement être mis à la disposition de l'investisseur préalablement à toute souscription.

VI. Responsables du prospectus

1. Nom et fonctions des personnes physiques qui assument la responsabilité du prospectus

M. Mounir Fakheth



Directeur Général de la société Zitouna Capital (Gestionnaire) - Résidence Les Ambassadeurs, Bloc A, 4^{ème} étage, Rue de la feuille d'érable - Les Berges du Lac 2, 1053 Tunis.

M. Nabil El Madani

Directeur Général de Banque Zitouna (Dépositaire) - 2, Boulevard Qualité de la Vie 2015 Le Kram – Tunisie

2. Attestation des responsables

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (réglementation en vigueur, règlement intérieur du fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux parts offertes. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Pour la société de gestion

Zitouna Capital
M. Mounir Fakhet
Directeur Général



Pour le dépositaire

Banque Zitouna
M. Nabil El Madani
Directeur Général



3. Politique d'information

Nom et numéro de téléphone du responsable de l'information

M. Mounir Fakhet - Téléphone : 70 556 970 / Email : mounir.fakhet@zitounacapital.com

Directeur Général de la société Zitouna Capital (Gestionnaire) - Résidence Les Ambassadeurs, Bloc A, 4^{ème} étage, Rue de la feuille d'érable - Les Berges du Lac 2, 1053 Tunis.



№ 241 Conseil du Marché Financier
Visa n° 1052 du 08 MARS 2021
Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994
Le Président du Conseil du Marché Financier

Signé: Salah ESSAYE!